

chemin de fer sera diminué jusqu'à concurrence du montant des hypothèques ou redevances dont elle sera ainsi grevée.

26. La compagnie aura le pouvoir et l'autorisation de construire et entretenir des bassins, chantiers, quais, cales et jetées en tout endroit sur le parcours du dit chemin de fer du Pacifique canadien ou en correspondance avec lui, et à tous ses termini sur des eaux navigables, pour la commodité et le service des navires et élévateurs; et aussi d'acquérir et exploiter des élévateurs, et d'acquérir, avoir, posséder, nolisier, exploiter et faire naviguer des bâtiments à vapeur et autres pour le transport des cargaisons et voyageurs sur toute eau navigable qui pourra toucher ou à laquelle pourra se relier le chemin de fer du Pacifique canadien.

STATUTS.

27. Les statuts de la compagnie pourront pourvoir à la rémunération du président et des directeurs de la compagnie et de tout comité exécutif de tels directeurs; et au transfert du capital social et des actions; à l'enregistrement et l'inscription du capital, des actions et des obligations, et au transfert des obligations enregistrées; au paiement des dividendes et des intérêts, en tout lieu ou tous lieux en dedans ou hors des limites du Canada; et à toutes autres matières que le dit contrat ou le présent acte prescrivent de régler par statut. Mais les statuts de la compagnie établis tel que le prescrit la loi n'auront en aucun cas aucune force d'exécution après la prochaine assemblée générale des actionnaires qui aura lieu après l'adoption de ces statuts, à moins qu'ils ne soient approuvés par cette assemblée.

OBLIGATIONS.

28. La compagnie, autorisée par une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, pourra émettre des obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille du chemin de fer du Pacifique canadien pour les fins de l'entreprise autorisée par le présent acte, lesquelles constitueront une première hypothèque et auront priorité sur le dit chemin de fer construit ou acquis, et qui sera construit ou acquis par la suite, et sur ses biens et propriétés meubles et immeubles acquis et à acquérir par la suite, y compris le matériel roulant et l'outillage, et sur ces perceptions et revenus (déduction faite sur tels perceptions et revenus des frais d'exploitation), — et sur les immunités de la compagnie, le tout tel qu'il sera déclaré et décrit comme étant ainsi hypothéqué dans tout acte d'hypothèque tel que ci-après prescrit. Pourvu toujours, néanmoins, que si la compagnie a émis ou a l'intention d'émettre des obligations garanties par les terres concédées ou vertu de la troisième section du présent acte, les terres concédées et à concéder par le gouvernement à la compagnie puissent être exclues de l'opération de telle hypothèque et priorité, et pourvu aussi que telle hypothèque et priorité ne grèvent aucune propriété que la compagnie est par le présent, ou par le dit contrat, autorisée à acquérir, ou recevoir du gouvernement du Canada, jusqu'à ce qu'elle ait été cédée, et transférée par le gouvernement à la compagnie, mais elle grèveront cette propriété, si l'acte d'hypothèque le déclare, aussitôt qu'elle aura été cédée et transférée à la compagnie. Et telle hypothèque et priorité pourront être établies par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, avec l'autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à telle assemblée générale spéciale; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par tel acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque et de l'intérêt qu'elle portera, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement; et la manière d'appliquer ces recours; et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires; à

défaut de tel paiement, qui pourront être approuvés par cette assemblée; et il pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le fidéicommissaire ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemins de fer et propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte; et avec telle approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement et à telles autres conditions qui seront portées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie et par les détenteurs de ces actions-priorité, ou par les uns ou les autres, cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations, ou à eux et aux porteurs de la totalité ou de partie des actions-priorité de la compagnie, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque; et tel acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions ou sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu, ou de partie ou de toutes les actions-priorité de la compagnie, ou de toutes deux; et il pourra aussi, soit directement ou en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte. Et tel acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites en vertu du présent, et telles autres de ces stipulations qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges, à tel ou tels fidéicommissaires et à tels porteurs d'obligations, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires. Mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemins de fer et propriétés en vertu du présent acte, ou de tout tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés, continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de l'acte *refondu des chemins de fer de 1879*; tel que par le présent modifié. Et si la compagnie ne se prévaut pas de l'autorisation d'émettre des obligations garanties par les concessions de terres seules tel que ci-après prescrit, les obligations dont l'émission est par le présent autorisée pourront être portées à tout chiffre n'excédant pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer du Pacifique canadien.

29. Si la compagnie fait quelque émission d'obligations en vertu de la section immédiatement précédente avant que le dit chemin de fer ne soit terminé conformément au contrat, une portion des produits de ces obligations, ou une portion de ces obligations si elles ne sont pas vendues, proportionnée à la partie des travaux entrepris restant alors à exécuter, sera reçue par le gouvernement, qui les gardera, administrera et de temps à autre les remettra à la compagnie ou paiement, aux mêmes conditions, de la même manière et dans les mêmes proportions que les produits des obligations dont l'émission est prévue par le paragraphe 2 de l'article 9 du dit contrat, et par la trentième section du présent acte.

30. La compagnie pourra aussi émettre des obligations portant hypothèque pour une somme de vingt-cinq millions de piastres sur les terres données pour venir en aide au dit chemin de fer et à l'entreprise autorisée par cet acte; cette émission ne devant être faite qu'après une autorisation semblable à celle exigée par cet acte pour l'émission d'obligations sur le chemin de fer; et lorsqu'elles auront ainsi été faites ces obligations constitueront une première hypothèque sur ces terres et les grèveront lorsqu'elles seront données, si elles ne le sont pas actuellement lors de l'émission de ces